

**DÉLIBÉRATION n°40/2025
RELATIVE AU FINANCEMENT DES DISPOSITIFS D'AIDE
A L'HABITAT INDIVIDUEL**

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 988-200013076-20250324-DELIB_40_2025-DE

Le Conseil Municipal de la Ville de BOURAIL, réuni en séance publique le 24 mars 2025.

VU la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le renouvellement intégral du conseil municipal le 28 juin 2020,
VU l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020,
VU la délibération du conseil municipal n°15/2025 du 24 mars 2025 relative au vote du budget principal 2025 de la commune de Bourail,
VU le projet de convention joint en annexe,
VU la note explicative de synthèse du 14 mars 2025,
ENTENDU la commission des finances réunie le 17 mars 2025

Après en avoir délibéré ;

ADOpte LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} :

Pour l'année 2025, le financement de la part communale des dispositifs d'aides provinciales à l'habitat individuel est arrêté à la somme de deux cent mille (200.000) francs CFP par dossier retenu, pour trois (3) dossiers maximums, soit une somme globale de l'ordre de six cent mille (600.000) francs CFP.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025 de la commune de Bourail.

Article 3 :

Le Maire, ou le premier adjoint en charge du budget et des finances, est habilité à signer avec le président de la SEM SUD HABITAT, la convention relative au financement de la part communale des dispositifs d'aides provinciales à l'habitat individuel, pour l'année 2025.

Article 4 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, portée à la connaissance du public par voie d'affichage à la porte de la mairie, publiée sur le site www.mairie-bourail.nc et collationnée au registre des délibérations du conseil municipal.

VOTES :

POUR : Patrick ROBELIN, Mario BOUEARAN, Josselyne MONTAZI, Virginie PAILLARD, Michel SANITA, Joris BELPADRONE, Murielle ROUBIO, Myra-Flore BODEOUAROU, Marie-Pierre BOUFENECHÉ.

PROCURATION : néant.

CONTRE : néant.

ABSTENTION : néant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOIX

POUR EXTRAIT CONFORME
Le 24 mars 2025,

Le secrétaire de séance,



Josselyne MONTAZI

Le Président,



Patrick ROBÉLIN